

Délai d'opposition: 22 mars 1961

LOI FÉDÉRALE

sur

le contrôle des fermages agricoles

(Du 21 décembre 1960)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 31 bis, 3^e alinéa, lettre b, 32, 2^e alinéa, et 64 bis de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 juillet 1960 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Sont l'objet d'un contrôle officiel:

- a. Les fermages de parcelles de domaines, de domaines entiers, d'alpages et de pâturages donnés à ferme par des particuliers, corporations, communes, cantons ou par la Confédération et qui servent à la production agricole;
- b. Les loyers de biens immobiliers et de biens mobiliers accessoires de biens-fonds affermés au sens de la lettre a;
- c. Les droits de pacage et d'estivage.

Champ
d'application

² L'alinéa premier s'applique également au métayage et au colonage partiaire, ainsi qu'aux contrats analogues à l'affermage.

³ Les cantons peuvent exclure du contrôle les fermages inférieurs à 100 francs ou ceux de petites parcelles de 25 ares au maximum. Ces mesures d'exception ne sont pas applicables à l'affermage parcellaire de domaines entiers, d'importantes parties de domaines ou de biens-fonds agricoles d'une certaine importance.

⁴ Les cantons peuvent exclure du contrôle les droits de pacage et d'estivage.

(¹) FF 1960, II, 489.

Art. 2

Régime de
l'autorisation

¹ Bailleur et fermier sont tenus de faire autoriser officiellement le fermage :

- a. Lorsqu'il s'agit d'en augmenter le montant valablement appliqué au 31 décembre 1960;
- b. Lorsque les choses visées à l'article premier sont affermées pour la première fois après le 31 décembre 1960. La chose est également réputée affermée pour la première fois au sens de la présente disposition lorsque son étendue, sa nature ou sa composition, ou lorsque les droits et obligations du fermier sont modifiés;
- c. Lorsqu'un fermage sujet à autorisation selon les dispositions précédemment en vigueur n'a pas encore été officiellement autorisé.

² Les cantons contrôlent si les cas d'affermages sujets à une autorisation obligatoire ont été signalés à l'autorité compétente.

Art. 3

Fixation
du fermage

¹ Le fermage est fixé d'après la valeur de rendement au sens de l'article 6 de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles et de ses dispositions d'exécution.

² En règle générale, le fermage s'élèvera à 4½ pour cent de la valeur de rendement. Si des intérêts légitimes du bailleur ou d'autres motifs importants le justifient, le fermage pourra être majoré d'un supplément de 20 pour cent au maximum; à cet égard, on tiendra compte dans une mesure équitable des intérêts du fermier.

³ Après l'achèvement de travaux augmentant la valeur ou le rendement de la chose affermée, l'autorité compétente accordera une hausse du fermage autorisé antérieurement. Cette hausse sera déterminée selon le mode de calcul prévu au 2^e alinéa.

Art. 4

Autorités
cantonales
compétentes

¹ Les gouvernements cantonaux désignent les autorités compétentes pour fixer les fermages au sens des articles 2 et 3, 3^e alinéa.

² A moins qu'une autorité cantonale unique ne soit déclarée compétente, les gouvernements cantonaux doivent instituer une juridiction de recours à laquelle pourront être déférées les décisions rendues en première instance.

³ Les gouvernements cantonaux sont autorisés à établir, selon les principes énoncés aux articles 151 et 153 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, un règlement sur les frais à l'usage des autorités compétentes. Les décisions passées en force de ces

autorités sont assimilées à des jugements exécutoires des tribunaux cantonaux.

Art. 5

Les décisions rendues en vertu de la présente loi seront notifiées par écrit; elles contiendront un exposé des motifs et indiqueront les voies de recours.

Notification
des décisions
et indication
des voies
de recours

Art. 6

¹ Les bailleurs et fermiers intéressés peuvent déférer les décisions rendues en dernière instance cantonale à la commission fédérale des fermages, par écrit et dans les 30 jours dès leur notification. Les articles 32 à 35 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 s'appliquent aux délais de recours. La décision de la commission est définitive.

Commission
fédérale
des fermages

² Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral ou parce que la décision attaquée repose sur des constatations de fait inexactes ou incomplètes.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires d'organisation et de procédure, lesquelles porteront aussi sur les émoluments et débours au sens de l'article 158 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943. Les membres de la commission et leurs suppléants ne peuvent faire partie de l'administration fédérale.

Art. 7

Le fermier ne peut renoncer d'avance aux moyens de droit (art. 4 et 6) dont il dispose en vertu de la présente loi.

Stipulations
nulles

Art. 8

Les autorités chargées d'appliquer la présente loi ont le pouvoir d'exiger des personnes auprès desquelles elles vérifient si les dispositions sur le contrôle des fermages agricoles ont été observées qu'elles leur donnent à cet égard les renseignements nécessaires, avec preuves à l'appui, et qu'elles les autorisent à visiter les biens immobiliers et mobiliers auxquels s'appliquent ces dispositions. Si les personnes visées n'obtempèrent pas ou si elles sont suspectes d'infractions à ces dispositions, les autorités peuvent porter plainte pénale.

Renseignements

Art. 9

Les cantons adressent chaque année au Conseil fédéral un rapport sur l'exécution de la présente loi et, notamment, sur le nombre et la solution des affaires traitées.

Rapport
des cantons

Art. 10

Dispositions
pénales
et mesures
a. Infractions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint la présente loi ou ses dispositions d'exécution, notamment celui qui ne requiert pas une autorisation nécessaire pour les prestations soumises au contrôle conformément à l'article 1^{er}, celui qui augmente de telles prestations sans autorisation, celui qui ne se conforme pas à une décision d'espèce autorisant ou réduisant de telles prestations, celui qui, de quelque manière, se fait promettre ou promet, exige ou alloue des prestations de ce genre ou d'autres rétributions illicites, est passible d'une amende.

² L'action pénale se prescrit par cinq ans.

³ La poursuite pénale des infractions aux dispositions spéciales du code pénal est réservée.

⁴ Si la gravité de l'infraction le justifie, le juge peut ordonner l'inscription de l'amende au casier judiciaire.

Art. 11

b. Entreprises
commerciales

¹ Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir en leur nom.

² La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement du paiement de l'amende et des frais, à moins que les organes directeurs responsables ne prouvent qu'ils ont pris toutes les précautions nécessaires pour faire observer les prescriptions par les personnes visées au premier alinéa.

³ La responsabilité des collectivités et des établissements de droit public est réglée d'une manière analogue en cas d'infractions commises dans leur gestion ou leur administration.

⁴ Les personnes co-responsables au sens du présent article ont, à tous les stades de la procédure, qualité de partie au même titre que l'inculpé.

Art. 12

c. Dévolution
de l'avantage
pécuniaire
illicite

¹ Si l'inculpé, le tiers dans l'exploitation commerciale duquel l'infraction a été commise ou leurs ayants cause ont acquis un avantage pécuniaire illicite, le juge peut les condamner à payer au canton compétent une somme correspondant à cet avantage, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable. Le juge peut égale-

ment ordonner la dévolution de tout ou partie de cette somme au fermier.

² Les tiers et leurs ayants cause au sens du premier alinéa ont, à tous les stades de la procédure, qualité de partie au même titre que l'inculpé.

³ Pour déterminer le montant de l'avantage pécuniaire illicite soumis à la dévolution, le juge prendra en considération la situation financière de la personne tenue au paiement.

⁴ Si, conformément à l'article 10, 2^e alinéa, l'action pénale est prescrite, la dévolution au canton ou au fermier d'une somme correspondant à l'avantage pécuniaire illicite n'est plus possible.

Art. 13

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

Poursuite
pénale

² Les jugements, les prononcés administratifs ayant un caractère pénal et les ordonnances de non-lieu doivent être communiqués immédiatement, en expédition complète, au ministère public de la Confédération, à l'intention du Conseil fédéral.

Art. 14

¹ Les faits survenus sous l'empire de l'additif constitutionnel du 27 juin 1956 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit, de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 fondé sur lui et instituant les dispositions applicables au maintien d'un contrôle des prix réduit et de l'ordonnance du 28 décembre 1956 sur le contrôle des fermages agricoles, demeurent régis par ces dispositions.

Dispositions
transitoires

² Tant qu'elles ne sont pas abrogées, les dispositions cantonales antérieures d'organisation et de procédure restent en vigueur.

Art. 15

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée
en vigueur

² Il est chargé de l'exécution dans la mesure où elle n'incombe pas aux cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1960.

Le président, A. Antognini

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1960.

Le président, Emil Duft

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 décembre 1960.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

13178

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 22 décembre 1960

Délai d'opposition: 22 mars 1961

LOI FÉDÉRALE sur le contrôle des fermages agricoles (Du 21 décembre 1960)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1960
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.12.1960
Date	
Data	
Seite	1443-1448
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 003

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.